Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260608-2026-68-CC
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

République française
Département de l'Hérault

# SYNDICAT CENTRE HERAULT

## DECISION

Portant sur

| Numéro |
| --- |
| 2026-68 |

**Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 23TRAV01-1 relatif à la réalisation de travaux divers (génie civil, maçonnerie, électricité/télécom, fourniture de granulats et de terre) pour l'ISDND avec la SARL ROUVIER**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

**Vu** la décision n° 2023-91 relative à l'attribution de l'accord cadre relatif à la réalisation de travaux divers (génie civil, maçonnerie, électricité/télécom) et fourniture de granulat et de terre pour l'ISDND à Soumont à l'entreprise **SARL ROUVIER**, ZAC le Capitoul, Route de Montpellier, 34700 Lodève et la notification en date du 18 août 2023,

**Vu** le projet d'avenant n° 1 ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel pour la période 3 et 4 afin de permettre de couvrir l'ensemble des besoins identifiés,

**Considérant** que l'exploitation du site et notamment l'entrée dans l'alvéole n° 10 nécessitent la réalisation de travaux complémentaires non prévisibles permettant d'assurer la continuité du service,

**Considérant** que la modification envisagée n'altère pas la nature du marché, représente une augmentation limitée à 8 % et respecte les dispositions du Code de la commande publique,

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 juin 2026,

**DECIDE**

**Article 1** : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres concernant l'avenant 1 à l'accord cadre relatif à la réalisation de travaux divers et fourniture de granulats et de terre pour l'ISDND avec la **SARL ROUVIER.**

**Article 2** : de signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution avec la SARL ROUVIER tel que joint en annexe de la décision.

**Article 3 :** de modifier les montants maximums annuels de l'accord-cadre comme suit :

| Période | Montant maximum HT |
| --- | --- |
| 1 | 200 000 € |
| 2 | 200 000 € |
| 3 | 230 000 € |
| 4 | 230 000 € |

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260608-2026-68-CC
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

**Article 3 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 0 8 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*
*De la transmission en sous-préfecture*
*De la publication le :*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un* recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .